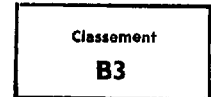
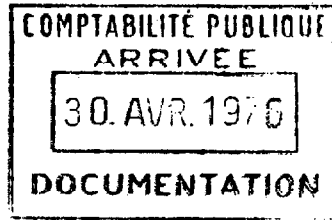


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C4



INSTRUCTION N° 76-63 - B3

du 20 avril 1976

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ATTRIBUTION ET GESTION DES AVANTAGES FAMILIAUX
RATTACHÉS AUX PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

ANALYSE

*Conséquences de la réforme des modalités de concession des pensions
Réforme du droit à percevoir certaines allocations spéciales pour enfant infirme*

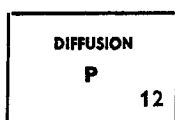
DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 870 du 11 septembre 1950 (B.S.T. n° 60 G de 1950), chapitre I, A.

Instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974 :

- section II, paragraphes 18, 26, 28, 30;
- section III, paragraphes 49, 57, 73, 77, 78, 79, 81.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION



PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	

SOMMAIRE

	<u>Paragraphe</u>	<u>Pages</u>
SECTION I. — Champ d'application de la réforme et rôle des services des Anciens Combattants et Victimes de guerre	3	3
SECTION II. — Instruction des demandes et établissement des dossiers.		
I. <i>Instruction des demandes.</i>		
A. Déclaration de situation de famille	6	3
B. Autorisation de prise en compte	9	4
II. <i>Imprimés à utiliser</i>	15	4
SECTION III. — Paiement d'avantages familiaux détachés d'une pension	19	5
I. <i>Allocations spéciales pour enfants infirmes</i>		
A. Allocations spéciales prévues par l'article L 54 du code	24	5
1° Allocations spéciales en paiement	25	5
a. Allocations spéciales versées accessoirement à des pensions de veuves	28	6
§ I. Le titulaire de l'allocation spéciale a sa pleine capacité ..	32	6
§ II. Le titulaire de l'allocation spéciale fait l'objet d'une mesure de protection	35	6
b. Allocations spéciales attribuées accessoirement à des pensions de veuves mais payées à des tuteurs	39	7
c. Allocations spéciales attribuées accessoirement à des pensions d'orphelins	40	7
2° Allocations spéciales à mettre en paiement à l'avenir	41	7
B. Allocations spéciales rattachées à des pensions d'invalidité	45	8
II. <i>Majorations pour enfants.</i>		
A. Majorations à payer à une autre personne que le pensionné	48	8
B. Majorations maintenues après le décès de l'invalidé	49	8
III. <i>Tutelle aux prestations familiales</i>	51	8

1. L'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974 a indiqué aux comptables les principales mesures à prendre pour l'attribution et la gestion des avantages familiaux rattachés aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
2. La présente instruction a pour objet d'en compléter les dispositions dans les domaines où certaines questions n'avaient pu être résolues de manière définitive, et pour tenir compte de l'intervention de l'article 75 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, relatif au paiement de certaines allocations spéciales aux enfants infirmes.

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉFORME ET RÔLE DES SERVICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3. Le secrétariat d'État aux Anciens Combattants a, par une lettre-circulaire n° 164 CS du 27 juin 1975, fait connaître tout d'abord, qu'il estimait que les avantages familiaux rattachés aux pensions concédées en application des trois premiers alinéas de l'article L 24 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devaient continuer, jusqu'à nouvel ordre, à être attribués par décisions de concession prises par les directeurs interdépartementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre.
4. Mais par la suite, le secrétariat d'État aux Anciens Combattants dans la circulaire n° 624 A du 31 décembre 1975 relative aux modalités provisoires de liquidation et de concession des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre applicables à compter du 1^{er} janvier 1976 n'a plus prévu la délivrance de titres d'avantages familiaux, même dans les cas où pourraient encore être établies des concessions par ses services interdépartementaux.
5. Il en résulte que sont désormais compris dans le champ d'application de la réforme introduite par l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974 tous les avantages familiaux rattachés aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou aux titres provisoires attribués avant concession de ces pensions, quelles que soient la nature de ces titres et la date de concession des pensions ou titres provisoires.

SECTION II

INSTRUCTION DES DEMANDES ET ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

I. — INSTRUCTION DES DEMANDES

A. Déclaration de situation de famille

6. Les circulaires du secrétariat d'État aux Anciens Combattants des 27 juin et 31 décembre 1975 prévoient qu'une déclaration de situation de famille (1) doit être souscrite par les postulants à pension dans le cas où ils présentent :
 - une première demande de pension ;
 - une demande de révision, lorsque le pensionné n'a jamais bénéficié de suppléments pour enfants.
7. Cette déclaration, souscrite sur l'imprimé actuel de « déclaration pour l'application du Code de la famille » jusqu'à épuisement des stocks de cet imprimé, est transmise au comptable par le service des pensions en même temps que le titre de pension.
8. Lorsqu'il y a lieu à établissement d'un titre provisoire (concession dite « primitive » ou allocation provisoire d'attente), la direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de guerre doit envoyer au comptable, avec ce titre provisoire, une photocopie de la déclaration de situation de famille.

(1) Cf. instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, paragraphe 8.

B. Autorisations de prise en compte

9. Lorsqu'il y a lieu de subordonner l'attribution d'un avantage familial à une autorisation de prise en compte (1), c'est-à-dire dans le cas :

- des majorations ou allocations spéciales pour enfant infirme;
- des majorations pour enfant naturel reconnu ou pour enfant adoptif;
- des majorations maintenues après le décès de l'invalidé,

Cette autorisation est établie par la direction interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de guerre, ou le service des pensions des Armées, ou le bureau spécial des pensions de la Marine, selon l'administration dont relève le pensionné.

10. Si l'avantage familial se rattache à une pension concédée par arrêté ministériel ou interministériel, l'autorisation de prise en compte est visée par le service des pensions du ministère, bureau A 4, qui la transmet au comptable.

11. Dans les hypothèses où subsistent des titres provisoires, les administrations dont dépendent les titulaires peuvent adresser directement aux comptables des autorisations provisoires de prise en compte.

12. S'il est pris ultérieurement une décision de rejet, il en est donné avis au comptable. Les sommes payées à tort doivent être recouvrées. Toutefois si le rejet résulte de celui de l'allocation provisoire d'attente sur pension, la majoration pour enfant ou l'allocation spéciale pour enfant infirme attribuée à titre provisoire, suivra pour le recouvrement éventuel des sommes payées à tort, le sort de l'allocation provisoire d'attente principale à laquelle elle était rattachée.

13. Les décisions de rejet sont notifiées aux intéressés par les administrations dont ils relèvent, qu'il y ait eu ou non délivrance d'une autorisation provisoire.

14. *Nota.* — Lorsqu'une autorisation de prise en compte a été délivrée au titre d'une pension d'invalidité temporaire qui vient à être renouvelée, ou d'une pension d'invalidité qui vient à être révisée, il n'y a pas lieu de demander une nouvelle autorisation de prise en compte.

Le comptable doit continuer à servir l'allocation spéciale pour enfant infirme, ou la majoration pour enfant, en tenant compte, le cas échéant, du changement d'indice que peut entraîner la modification du pourcentage d'invalidité.

II. — IMPRIMÉS A UTILISER

15. Lors du tirage des imprimés dont la création a été annoncée par l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, une provision de ces imprimés avait été envoyée à chacun des comptables assignataires, qui ont désormais à adresser leurs commandes à l'Imprimerie nationale.

16. Les numéros et les intitulés de ces imprimés sont, à toutes fins utiles, indiqués ci-après, avec référence au paragraphe de l'instruction du 12 décembre 1974 qui en a annoncé la création :

- 4218 : fiche de paiement de prestations familiales accessoires à une pension (2) [§ 18];
- 4219 : fiche intercalaire de majoration d'enfant (§ 49) ;
- 4220 (2) : fiche de paiement de majoration d'enfant (§ 57) ;
- 4238 : notification d'attribution d'avantages familiaux (§ 26) ;
- 4524 : carnet de quittance (§ 30).

17. En outre, les comptables pourront être amenés à utiliser d'autres imprimés lorsqu'une majoration ou allocation se trouve dissociée de la pension dans les cas visés à la section III ci-après.

Il s'agit :

- de carnets de quittances à échéances trimestrielles, de divers modèles;
- des fiches d'assignation, initialement prévues pour les seuls centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes, modèle n° 4217 (3).

(1) Cf. Instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, paragraphes 39 à 41, 72 et 80.

(2) Ces fiches sont d'un seul modèle, à utiliser comme fiche A ou B en y portant cette lettre dans le cadre réservé à cet effet à côté de celui prévu pour l'indication du poste assignataire.

(3) Instruction n° 74-82-B 3 du 6 juin 1974, annexe 3.

18. Enfin, certains comptables ont reçu du service des pensions un envoi de fiches et de carnets de majorations, de différents modèles, qu'ils peuvent utiliser en attendant la livraison des imprimés qu'ils doivent commander à l'Imprimerie nationale.

SECTION III

PAIEMENT D'AVANTAGES FAMILIAUX DÉTACHÉS D'UNE PENSION

19. Les comptables peuvent être amenés à détacher les avantages familiaux de la pension principale, ou à les attribuer directement à une personne autre que celle qui perçoit la pension ou même à les payer en l'absence d'une pension de rattachement (1).

20. Il en est ainsi en cas de :

- paiement de certaines allocations spéciales aux enfants infirmes;
- paiement des majorations au tuteur, ou à la personne ou organisme qui a la charge de l'enfant, dans les cas prévus par les articles L 110 et L 111 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ou à l'enfant lui-même, majeur, s'il y a accord du pensionné);
- maintien des majorations après le décès de l'invalidé lorsqu'il n'y a pas de droit à pension de réversion;
- tutelle aux prestations familiales.

21. Pour tous ces cas, les comptables n'ont pas, pour le moment, à établir de titres à remettre aux intéressés, mais seulement à les avertir de l'attribution de l'avantage familial à leur profit au moyen d'une notification d'attribution du modèle n° 4238. Dans les cas où l'intéressé perçoit les arrérages en numéraire, il doit justifier de son identité par la production d'une pièce d'identité. Pour retrouver plus facilement, sur le bordereau d'émission des quittances, ou dans son fichier, l'émolument en cause, le comptable peut en outre, lui demander de présenter à chaque paiement la notification délivrée (par dérogation à la règle normale qui a été prévue, par l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, paragraphe 28, dans le cas où le titulaire a en outre un titre de pension).

I. — ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS INFIRMES

22. L'article 75 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (2) a ajouté à la fin du sixième alinéa de l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévoyant l'attribution d'une allocation spéciale pour enfant infirme, la disposition suivante : « Cette allocation est versée directement à l'intéressé à compter de sa majorité ».

23. Il convient de remarquer que les alinéas des articles L 19 et L 20 qui prévoient le maintien des majorations après l'âge de dix-huit ans, ou l'attribution d'une allocation spéciale, pour les enfants infirmes des invalides, n'ont pas été modifiés.

Deux cas sont donc à considérer :

A. Allocations spéciales prévues par l'article L 54 du code

24. Il s'agit des allocations spéciales attribuées au profit :

- des enfants infirmes lorsque la mère est titulaire d'une pension de veuve;
- des enfants infirmes titulaires d'une pension d'orphelin en concours avec un ou plusieurs autres orphelins.

1° ALLOCATIONS SPÉCIALES EN PAIEMENT

25. Mis à part les cas particuliers où l'allocation spéciale a déjà été dissociée de la pension en application du paragraphe 81 de l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, les comptables ont à procéder d'office au transfert des allocations spéciales aux orphelins eux-mêmes, dans les conditions ci-après.

(1) S'il y a plusieurs enfants, le comptable peut avoir à payer séparément à chacun d'eux l'avantage auquel il a droit, ou à dissocier de la pension certains avantages seulement, les autres y restant rattachés.

(2) J. O. du 31 décembre 1975, p. 13564.

26. Il y a lieu d'observer que l'allocation spéciale n'est payable qu'à la condition qu'il n'existe aucun droit à prestations familiales. Or, la veuve perçoit le plus souvent au moins une prestation familiale jusqu'aux 20 ans de l'enfant :

- qu'elle ait plusieurs enfants à charge;
- qu'elle n'ait plus à charge que l'enfant infirme lui-même après avoir eu deux ou plusieurs autres enfants;
- qu'il s'agisse d'un enfant unique et que le droit à l'allocation de salaire unique lui soit ouvert en tant qu'allocataire isolé.

27. En pratique, l'allocation spéciale n'est payable avant la majorité de l'enfant, que :

- pour l'enfant unique, dont la mère dispose de ressources excluant le droit à l'allocation de salaire unique;
- l'enfant, non titulaire d'une pension d'orphelin, à la charge d'un tuteur, qui ne peut prétendre pour lui aux prestations familiales;
- l'enfant, cotitulaire d'une pension d'orphelin, également à la charge d'un tuteur qui ne peut prétendre pour lui aux prestations familiales.

a. Allocations spéciales versées accessoirement à des pensions de veuves

28. En ce qui concerne les allocations spéciales payées à des titulaires de pensions de veuves, les comptables doivent immédiatement en suspendre le paiement dans tous les cas où l'orphelin est, ou devient majeur (c'est-à-dire âgé d'au moins dix-huit ans).

29. Cette opération doit être effectuée à l'initiative des comptables supérieurs assignataires, même pour les pensions payées sans établissement de quittances imprimées ou bordereaux-listes.

30. A cet effet, il doit être établi, à l'intention de chaque veuve, une lettre dont le modèle est donné en annexe n° 1 à la présente instruction (1) pour l'aviser du motif de la cessation du paiement, lui demander de faire remplir par l'enfant qui devient titulaire de l'allocation spéciale une demande de paiement [dont le modèle est également donné, en annexe n° 2] (1), ou de faire connaître son adresse, ou enfin de justifier qu'elle en a la tutelle ou la curatelle.

31. *Nota.* — A défaut de réponse, le paiement de l'allocation spéciale restera suspendu jusqu'à ce que l'intéressé ou son représentant se manifestent.

§ I. Le titulaire de l'allocation spéciale a sa pleine capacité

32. Lorsque la réponse des titulaires de la pension et de l'allocation, ainsi que l'examen de l'extrait d'acte de naissance produit, indiquent que le bénéficiaire de l'allocation a seul, capacité pour la percevoir, le comptable lui adresse une notification d'attribution (modèle 4238), et établit les documents nécessaires au paiement.

33. Il n'est pas prévu pour le moment de documents spéciaux. Les comptables utiliseront donc des fiches d'assignation (modèle n° 4217) tenant lieu de fiches A et B, et, le cas échéant, des carnets de quittances à échéances trimestrielles, soit d'un des modèles 4505 à 4509 correspondant à la catégorie de pension de veuve dont fait partie la pension à laquelle était rattachée l'allocation, soit du modèle « passe-partout » n° 4523. En tout état de cause, les dates initiales d'échéance de l'allocation sont conservées.

34. Lorsque l'enfant infirme réside hors de la circonscription du comptable assignataire de la pension, celui-ci lui fait parvenir une demande de paiement à compléter. Si le mode de paiement choisi entraîne un transfert, il établit la ou les fiches d'assignation, les annote de la dernière échéance payée à la mère et les transmet au nouveau comptable supérieur assignataire de l'allocation spéciale.

§ II. Le titulaire de l'allocation spéciale fait l'objet d'une mesure de protection

Sauvegarde de justice

35. Lorsque le titulaire de l'allocation spéciale est placé sous sauvegarde de justice, la notification d'attribution est faite, les fiches d'assignation établies, et les quittances émises au nom du titulaire, même si un mandataire spécial a été désigné pour percevoir les arrérages de l'allocation.

(1) En raison du petit nombre de lettres à adresser, il n'est pas prévu d'imprimés, les comptables auront donc à établir eux-mêmes ces notifications et demandes de paiement.

36. Le titulaire peut toujours percevoir ces arrérages sans formalité. Si le mandataire spécial en demande le paiement, il doit produire les pièces prévues au paragraphe n° 27 de l'instruction n° 69-52-B 3 du 22 mai 1969.

Tutelle ou curatelle :

37. — s'il y a *tutelle*, sans disposition spéciale, la notification d'attribution est adressée au tuteur (ou administrateur légal ou gérant de la tutelle) et les paiements sont faits à son nom seul (1) ;

— il en est de même à l'égard du curateur, s'il y a *curatelle* et si le juge des tutelles a ordonné que le curateur percevrait seul les arrérages ;

— s'il y a *tutelle*, avec décision du juge autorisant l'intéressé à percevoir ses arrérages avec *l'assistance de son représentant*, ou *curatelle* avec décision du juge ordonnant l'assistance du curateur, il est établi, en double exemplaire, une notification d'attribution à l'intention du titulaire et de la personne qui doit l'assister. Les fiches d'assignation sont annotées de cette particularité (cf. instruction n° 69-52-B 3 du 22 mai 1969, paragraphe 51). Les quittances sont émises au nom des deux personnes qui doivent donner acquit, lorsque le paiement a lieu en numéraire. Lorsque le paiement est fait par virement ou mandat-carte, le règlement est cependant fait au nom du seul titulaire de l'allocation (cf. instruction n° 69-52-B 3, § 61 et 62) ;

— dans le cas de *tutelle*, avec décision du juge autorisant le titulaire à percevoir seul, ou de *curatelle* sans disposition spéciale, toutes les opérations sont faites au nom du titulaire seul.

38. *Nota.* — Lorsqu'une modification est ensuite apportée au régime de protection sous lequel était placé le titulaire, il doit évidemment en être tenu compte pour le paiement, et l'annotation des fiches, mais il n'est pas établi d'office de notification d'attribution, sauf si ce document doit permettre, à la personne ayant désormais qualité pour donner acquit, de percevoir les arrérages en numéraire (cf. § 21 ci-dessus).

b. Allocations spéciales attribuées à des veuves mais payées à des tuteurs

39. Dans l'hypothèse où une allocation spéciale a pu être détachée d'une pension de veuve pour être payée à un tuteur, en application des articles L 110 ou L 111 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou par accord entre les parties, elle doit, à la majorité du bénéficiaire, lui être payée personnellement, s'il est capable bien entendu. Il est à noter que pour un titulaire actuellement majeur, le tuteur a normalement dû déjà justifier avoir conservé la tutelle pour percevoir cette allocation.

c. Allocations spéciales attribuées accessoirement à des pensions d'orphelins

40. Les orphelins co-titulaires d'une pension principale d'orphelins et titulaires de l'allocation spéciale, perçoivent déjà cette dernière avec leur part de pension principale, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur représentant, suivant qu'ils ont ou non leur pleine capacité. L'intervention de l'article 75 de la loi du 30 décembre 1975 n'a donc pas d'effet.

2° ALLOCATIONS SPÉCIALES À METTRE EN PAIEMENT À L'AVENIR

41. Conformément à l'article 75 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, les allocations spéciales seront désormais attribuées aux bénéficiaires eux-mêmes et non aux veuves.

42. Si le comptable détient déjà, lorsque lui parvient l'autorisation de prise en compte, une pièce établissant l'incapacité du titulaire, il procède à la mise en paiement entre les mains du représentant, ou avec l'assistance de ce dernier suivant le cas (cf. § 32 à 37 ci-dessus).

43. S'il n'a pas ce renseignement, et si le titulaire est majeur, il fait produire à celui-ci, un extrait d'acte de naissance pour vérifier sa capacité.

44. Dans le cas où l'intéressé n'a pas atteint sa majorité, l'allocation spéciale est versée à son représentant, et le contrôle de la capacité est fait lors de l'accession à la majorité au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré après la date à laquelle le titulaire a atteint ses dix-huit ans.

(1) Cf. Toutefois les dispositions du paragraphe 60, de l'instruction n° 69-52-B 3 du 22 mai 1969 relatives au cas particulier des virements sur livrets de Caisse d'épargne.

B. Allocations spéciales rattachées à des pensions d'invalidité

45. Étant donné que seul a été modifié l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il n'est pas possible d'appliquer systématiquement la même règle aux allocations spéciales prévues par le cinquième alinéa de l'article L 20.

46. Sauf accord des parties intéressées, ces allocations doivent donc continuer à être rattachées à la pension de l'invalidé.

47. En cas d'accord du pensionné et de l'enfant infirme, ou de son représentant légal (cf. § 78, 79 et 81 de l'instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974), le comptable établit :

- une notification d'attribution (ou deux, cf. § 37 ci-dessus) ;
- une ou deux fiches d'assignation ;
- éventuellement un carnet de quittances à échéances trimestrielles, de celui des modèles n°s 4500 à 4504 correspondant à la catégorie de pension d'invalidité dont fait partie la pension à laquelle était rattachée l'allocation spéciale, ou du modèle « passe-partout » n° 4523. Les dates initiales d'échéance de l'allocation seront conservées.

II. — MAJORATIONS POUR ENFANTS

A. Majorations à payer à une autre personne que le pensionné

48. Qu'il s'agisse de l'application des articles L 110 et L 111 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou du cas où le pensionné a donné son accord au paiement de la majoration au bénéficiaire ou à son représentant légal (cf. instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974, § 77 et 78), il sera établi :

- une notification d'attribution en un ou deux exemplaires (cf. § 37 ci-dessus) ;
- une ou deux fiches, du modèle 4220 si la majoration est payable mensuellement, du modèle 4217 si elle est payable trimestriellement ;
- si nécessaire un carnet de quittances :
 - du modèle correspondant à la catégorie dont fait partie la pension à laquelle était rattachée la majoration,
 - ou du modèle 4523, si la majoration est payable trimestriellement, en conservant les dates initiales d'échéances,
 - du modèle 4524 si elle est payable mensuellement.

B. Majorations maintenues après le décès de l'invalidé

49. Lorsque le maintien de ces majorations a été autorisé (cf. instruction n° 74-162-B 3 du 12 décembre 1974), le comptable établit une notification à l'intention du représentant légal de l'enfant (ou à l'intention du bénéficiaire lui-même s'il s'agit d'un enfant infirme majeur et capable). Il continue d'utiliser les fiches A et B et éventuellement le carnet de quittance en cours lors du décès de l'invalidé, en annotant les fiches de l'identité de la personne habilitée à percevoir, et en y faisant recueillir sa signature par le comptable payeur si le règlement doit avoir lieu en numéraire au vu de la fiche A.

50. Si ces documents n'avaient pas été établis du vivant de l'invalidé parce que ce dernier bénéficiait de prestations familiales supérieures à la majoration, il sera établi des fiches d'assignation et éventuellement un carnet de quittances (à échéances trimestrielles identiques à celles de la pension de l'invalidé, cf. § 48 ci-dessus).

III. — TUTELLE AUX PRESTATIONS FAMILIALES

51. Au cas où est instituée une tutelle aux prestations familiales, le comptable établit à l'intention de l'organisme ou de la personne chargée de cette tutelle une notification d'attribution.

52. Il établit une fiche du modèle 4218, si le paiement doit avoir lieu par virement (ou mandat-carte postal). Lorsque le paiement doit avoir lieu en numéraire, il établit deux fiches, sur lesquelles il fait recueillir par le comptable payeur la signature du tuteur, et, le cas échéant, un carnet de quittances du modèle n° 4524.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.

**Modèle de lettre notifiant à chaque veuve le motif de la cessation du paiement
de l'allocation spéciale**

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, l'allocation spéciale pour enfant infirme n° _____ que vous percevez pour _____ est désormais payable directement à celui-ci (ou celle-ci).

Je dois donc cesser de vous payer cet avantage.

Pour me permettre d'en reprendre le règlement au (à la) titulaire, je vous serais obligé,

- de faire remplir par celui-ci (celle-ci) la demande de paiement ci-jointe, qui devra dans ce cas m'être renvoyée avec un extrait d'acte de naissance délivré récemment;
- ou de m'indiquer son adresse actuelle, ou celle de son représentant légal.

Si l'intéressé (e) a fait l'objet d'un jugement vous en confiant la tutelle, curatelle, ou administration légale, il y aura lieu de me faire parvenir :

- 1° Une expédition de ce jugement;
- 2° Un certificat du greffier du tribunal d'instance attestant qu'aucun recours n'a été formé contre ce jugement;
- 3° Si vous avez été nommée tutrice par délibération du conseil de famille, le procès-verbal de cette délibération.

Veuillez agréer, Madame, l'hommage de mon respect.

A _____, le _____.

Le trésorier-payeur général.

